

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2026-011

## LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1.1 – Police administrative générale

Objet : Complexe piscine patinoire La Croisette – Règlement intérieur

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21, L2122-24, L2122-29, L2212-2 ;

Vu la délibération n° 2026-004 du 20 janvier 2026 adoptant les modalités du règlement intérieur du complexe piscine patinoire La Croisette ;

**Considérant** que le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

**Considérant** que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du complexe piscine patinoire La Croisette.

### ARRÊTE

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'installation doit se conformer au présent règlement intérieur ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

1/7

## REGLEMENT INTERIEUR PISCINE

### Article 1 - Ouverture

Les horaires d'ouverture du complexe « La Croisette » sont portés par voie d'affichage au public.

**Pour la sécurité de l'enfant, l'accès de l'établissement n'est pas autorisé aux moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure qui en assume la surveillance permanente, y compris dans l'eau.**

### Article 2 – Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. Aucune chaussures ne sont autorisées sur les bassins et les vêtements sont tolérés en cas de mauvais temps. **Le port des chaussures est interdit à partir de l'accès aux cabines.** L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées le cas échéant de leurs jeunes enfants.

### Article 3 – Conservation des vêtements

Les baigneurs déposent leurs biens et vêtements dans l'enceinte de l'établissement comme bon leur semble. Néanmoins des casiers à serrure sont à leur disposition dans les vestiaires.

La commune dégage sa responsabilité en cas de vol, perte ou destruction des vêtements et objets entreposés.

#### Article 4 – Objets de valeur

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur. L'établissement n'est pas responsable des vols et pertes.

#### Article 5 – Tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de maillots transparents, topless ou tenues de bain susceptibles de choquer la décence sont strictement interdits. Seuls les maillots de bain conçus pour la baignade en piscine sont autorisés suivant les modèles affichés dans l'établissement. **Seront refoulés des bassins et plages, les porteurs de sous-vêtements (freegun, pull-in...), bermudas, short, string de bain, cycliste, tee-shirt, robe, burkini ou équivalent ainsi que des vêtements utilisés à l'extérieur transformés en maillots de bain et dont la propreté ne serait pas compatible avec l'hygiène que chacun attend de nous.** (Ceci sans pouvoir prétendre à un remboursement du droit d'entrée). Il est toléré le tee-shirt anti UV aquatique en lycra, néanmoins **le collant anti UV aquatique en lycra est interdit à la baignade.**

#### Article 6 - Hygiène

La douche, le savonnage, le passage au pédiluve sont obligatoires avant l'accès aux bassins. Le pédiluve ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celle pour lequel il est conçu. Il est interdit de cracher et d'uriner dans les bassins, et de manière générale en dehors des WC. Tout matériel et jeux extérieurs à l'établissement sont interdits à l'exception du matériel d'apprentissage propre (brassards, planche, frite, pull-B) laissé à disposition pendant les horaires d'ouverture de 10h à 13h à titre gracieux. De 13h à 18h45, le surveillant se donne le droit de refuser le prêt de matériel en cas de forte affluence étant en surveillance constante selon *l'article L.322-7 du Code du sport*. Une machine à accessoires est à disposition à l'entrée du site.

2/7

#### Article 7 – Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tout dommage ou dégât est réparé par les soins de la commune aux frais des contrevenants, sans préjudice de poursuites pénales. On ne peut accéder aux plages que pieds nus et en tenue de bain, par mesure d'hygiène et pour éviter toute dégradation.

#### Article 8 - Bassin

L'utilisation des bassins est strictement réservée aux nageurs pouvant parcourir 50m sans arrêt, d'une manière autonome. Une ou deux ligne(s) d'eau peuvent être réservées à l'enseignement de la natation, ou tout simplement pour les nageurs aguerris.

Pendant l'ouverture au public, des cours d'activités aquatiques peuvent être donnés dans une partie du bassin réservé à cet effet.

**Le surveillant sauveteur se donne le droit de faire sortir un enfant de moins de 8 ans n'ayant pas son responsable dans l'eau avec lui.**

#### Article 9 - Terrain

La plage peut être utilisée comme solarium mais également comme terrain de jeux. La plus grande décence doit y être observée.

#### Article 10 – Mesure d'ordre et de tranquillité

**Il est interdit :**

- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites, signalées par panneaux ou pancartes, de sortir par les portes de secours sauf en cas de danger

- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages
- De plonger en dehors des zones réservées à cet effet, notamment les petits baignades
- De courir sur les plages
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans le GB, de se porter sur les épaules
- De lancer tout objet
- De fumer ou boire de l'alcool dans l'établissement
- De manger sur les plages mais autorisé dans la zone de pique-nique
- D'introduire des récipients en verre
- D'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son, des appareils photographiques et vidéos sans autorisation.
- D'utiliser masque de plongée, tuba, et palmes en cas de forte affluence. Les palmes en fibre sont strictement interdites.
- De pratiquer l'apnée sans autorisation et surveillance individuelle d'un MNS
- De s'accrocher et de stationner sur les grilles métalliques d'évacuation de fond de bassin
- D'abandonner des reliefs de repas, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient
- D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement
- De faire du topless

#### **L'accès de la piscine est interdit :**

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux personnes atteintes de maladies mentales, non encadrées
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affections cutanées non munie d'un certificat médical de non-contagion

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, peut être immédiatement expulsée, au besoin par la force, l'accès de l'établissement peut lui être interdit pour une période déterminée, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leurs sont faites par le personnel chargé de la surveillance.

#### **Article 11 – Groupe d'élèves**

Les groupes d'élèves doivent être accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable, qui répondra de la bonne tenue des élèves et de leur obéissance à l'égard des MNS.

Les élèves dispensés de la natation peuvent accéder aux bassins en étant assis à un endroit bien précis de façon à être vu de tous le corps enseignant.

L'établissement scolaire devra en outre respecter la circulaire relative à la sécurité dans l'organisation de l'enseignement de la natation.

#### **Article 11 Bis – Centres de Loisirs, Clubs et groupes divers**

L'accueil des groupes de jeunes se fait pendant l'ouverture au public. En amont, ils doivent prévenir le responsable pour en valider les créneaux. Il est prévu selon le taux et normes d'encadrement des baignades en ACM.

Une feuille de groupe doit être remplie convenablement, présentée à l'accueil puis donner aux MNS avant la mise à l'eau du groupe. Une réunion préparatoire sera faite par le MNS accompagné par les animateurs et les enfants.

Pour les enfants de moins de 6 ans : 1 animateur obligatoirement présent dans l'eau pour 5 enfants

Pour les enfants de 6 ans et plus : 1 animateur obligatoirement présent dans l'eau pour 8 enfants

A noter que les mineurs âgés de 12ans et plus en groupe constitués de 8 enfants au maximum peuvent se rendre seuls à la piscine surveillée, sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant de baignade et le directeur d'ACM.

Pour les clubs, des créneaux définis en amont avec la municipalité seront validés. L'association de loi 1901 devra être entourée de personnes diplômées dans le domaine aquatique (bpjeps aan, beesan...) pour permettre un accès en toute autonomie.

### **Article 12 - Evacuation de la piscine**

Les entrées sont suspendues 30 minutes avant la fermeture de l'établissement

L'évacuation des bassins se fait 15 minutes avant la fermeture de l'établissement

En cas d'orage le surveillant se donne le droit de faire évacuer en urgence les bassins (sans remboursement)

En cas d'excréments ou vomis le bassin sera évacué pour nettoyage avec un temps de recyclage entre 30min et 4h00 selon le bassin.

En cas d'affluence excessive, l'administration se réserve le droit de bloquer les entrées pendant un temps indéfini permettant d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement. Rappel de la FMI :

- 120 personnes pour le bassin d'hiver
- 250 personnes pour le bassin d'été
- 370 personnes au total pour le complexe aquatique hiver et été

La fermeture est rappelée aux utilisateurs par un signal approprié 15 minutes avant l'évacuation. Nous rappelons qu'aucun remboursement sera possible.

### **Article 13 - Réclamations**

Pour toutes réclamations, il sera demandé d'adresser un mail à : [piscinepatinoire@mairie2alpes.fr](mailto:piscinepatinoire@mairie2alpes.fr)

4/7

### **Article 14 - Sanctions**

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'article 10, les contraventions au présent règlement, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 15 - Responsabilités**

Le gestionnaire de l'établissement ne peut être tenu civilement responsable d'incidents ou d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

### **Article 16 - Recours**

Aucun recours ne pourra être exercé contre le gestionnaire de l'établissement pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement ou sur le parking. Toutefois les personnes ayant égaré des objets peuvent se renseigner à la caisse du lundi au dimanche de 10h à 19h00.

✚ Période d'ouverture de la piscine au public

#### **Ouverture annuelle selon les périodes suivantes**

✚ **Saison hivernale**

Horaires et jours d'ouverture au public : 7/7 jours de 10h00 à 19h30

✚ **Saison printanière**

Horaires et jours d'ouverture au public : 6/7 jours les mardis, jeudis et vendredis de 14h30 à 19h00 et les mercredis, samedis et dimanches de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00

### ⚡ Saison estivale

Horaires et jours d'ouverture au public : 7/7 jours de 10h00 à 19h30

### ⚡ Saison automnale

### ⚡ Fermeture annuelle 1ere et 2eme semaine de novembre

Horaires et jours d'ouverture au public : 6/7 jours les mardis, jeudis et vendredis de 14h30 à 19h00 et les mercredis, samedis et dimanches de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00.

Fermeture de la caisse : 30 minutes avant la sortie de l'eau : soit 19h00

Fermeture des bassins : 15 minutes avant la fermeture de l'établissement : soit 19h15

Fermeture de l'établissement à 19h30

La fréquentation maximale Instantanée est de :

- 120 personnes pour le bassin d'hiver
- 250 personnes pour le bassin d'été
- 370 personnes au total pour le complexe aquatique hiver + été

## REGLEMENT INTERIEUR PATINOIRE

### Article 17 – Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la bonne tenue et le respect mutuel au sein de la patinoire municipale.

Il s'applique à **tous les usagers** : grand public, élèves, enseignants, accompagnateurs, associations sportives et personnels municipaux.

5/7

### Article 18 – Horaires et accès

- Les horaires d'ouverture au public et aux établissements scolaires sont fixés par la municipalité et affichés à l'entrée.
- L'accès à la glace n'est autorisé que pendant les plages horaires prévues.
- Les groupes scolaires doivent être encadrés par leurs enseignants et accompagnateurs pendant toute la durée de la séance.
- Toute entrée implique l'acceptation du présent règlement.

### Article 19 – Tenue et équipement

- Le port des **gants** est **obligatoire pour tous les usagers**.
- Le port du **casque** est **obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans et recommandé pour les autres**.
- Les patins doivent être correctement lacés et entretenus.
- Les élèves doivent porter une tenue adaptée à la pratique du patinage (vêtements chauds, pantalons, gants).
- Le matériel prêté ou loué doit être restitué dans son état initial à la fin de la séance.

### Article 20 – Règles de conduite sur la glace

- Le sens de circulation indiqué par le personnel doit être respecté.
- Il est interdit :
  - De patiner en sens inverse,
  - De courir, bousculer, tirer ou pousser un autre patineur,

- De former des chaînes ou files susceptibles de gêner autrui,
- D'utiliser des objets non autorisés sur la glace,
- De manger, boire ou fumer sur la piste.
- De pratiquer le hockey avec crosse et palet pendant l'ouverture au public
- Les débutants sont invités à évoluer dans la zone prévue à cet effet lorsque celle-ci existe.
- Le comportement des élèves sur la glace reste sous la responsabilité de leurs enseignants et accompagnateurs.

### Article 21 – Sécurité

- Toute chute, incident ou blessure doit être signalé immédiatement au personnel de la patinoire.
- En cas d'évacuation, les usagers doivent suivre les consignes du personnel et rester calmes.
- Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.
- Les zones techniques, les machines à glace et les locaux réservés au personnel sont strictement interdits au public.

### Article 22 – Hygiène et comportement

- Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées, des objets dangereux ou des substances interdites.
- Les usagers doivent adopter un comportement respectueux envers le personnel, les autres patineurs et les installations.
- Toute dégradation volontaire, insulte ou comportement dangereux entraînera une **exclusion immédiate et sans remboursement**.
- Les animaux ne sont pas admis, à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- Les personnes en état d'ébriété se verront refuser l'accès de la patinoire

### Article 23 – Responsabilités

6/7

- La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels.
- Les enseignants et accompagnateurs sont responsables des élèves pendant toute la durée de l'activité.
- Les usagers doivent être couverts par une **assurance responsabilité civile** en cours de validité.
- Toute dégradation du matériel ou des locaux sera facturée à la personne ou à l'établissement responsable.

### Article 24 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut entraîner :

- Un avertissement,
- L'exclusion temporaire ou définitive de la patinoire,
- Et/ou une procédure disciplinaire pour les établissements scolaires concernés.

Le tout sans prétendre à un quelconque remboursement de la part de la commune.

### Article 25 – Dispositions finales

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la patinoire et consultable sur le site de la commune. La municipalité se réserve le droit de le modifier à tout moment pour des raisons de sécurité, d'organisation ou de gestion.

✚ Période d'ouverture de la patinoire au public

### **Ouverture annuelle selon les périodes suivantes**

#### ✚ **Période hivernale**

Horaires et jours d'ouverture au public : 7/7 jours de 15h00 à 21h30 sauf le mercredi de 14h00 à 21h30  
Activités (hockey, cours de patinage) : tous les jours sauf le mercredi, de 11h à 15h. En cas de mauvais temps, les activités peuvent être supprimées pour la préparation de la glace.

#### **Conditions des cours de patinage :**

Cours particulier : séance 1h, les mardis, jeudis et dimanches de 11h à 15h, tous niveaux et tout âge, à partir de 3 ans révolus

Cours collectif : séance 1h, le samedi, groupes constitués selon niveaux et âge, à partir de 3 ans révolus.

- Réservation obligatoire (1 jour avant minimum)

Ticket d'entrée, patins et matériel de sécurité inclus

Se présenter à la caisse de la patinoire 15 minutes avant le début du cours.

#### ✚ **Période printanière**

Horaires et jours d'ouverture au public : 7/7 jours de 14h00 à 19h00 en rollers

#### ✚ **Période estivale**

Horaires et jours d'ouverture au public : 7/7 jours de 10h00 à 21h30

Fermeture de la caisse : 30 minutes avant l'évacuation de la piste : 21h00

Fermeture : 15 minutes avant la fermeture de l'établissement : 21h15

RAPPEL : Fermeture de l'établissement à 21h30

#### ✚ **Période automnale**

Horaires et jours d'ouverture au public : 7/7 jours de 14h00 à 19h00

#### ✚ **Fermeture annuelle 1ere et 2eme semaine de novembre**

La fréquentation maximale instantanée du complexe patinoire est de 350 personnes.

**Article 26** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.

**Article 27** : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune Les Deux Alpes. Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 03 février 2026

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le



ID : 038-200064434-20260203-AM2026\_011-AR